

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2006 CMQC 77

Québec, ce 20 juin 2007

PLAINE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

La plainte

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature datée du 30 janvier 2007, la plaignante porte plainte à l'égard de Monsieur le juge X.

[2] Dans sa plainte, la plaignante allègue notamment :

« When the judge rendered his decision, he acquitted Ms. L... but was verbally abusive towards me. ... and the statements he made about me were unnecessary and damaging, ... His comments about my personality were totally an abuse of power... »

[3] Elle termine en disant :

« ... The statements made by Judge X have caused me extreme mental anguish and prejudice. »

Les faits

[4] La plaignante a rendu témoignage pour la défense dans le dossier d'une autre personne accusée de voies de fait.

[5] Lors du prononcé du jugement, le juge commente le comportement de la plaignante lors des événements. Selon lui, il s'agit d'un comportement empreint de mauvaise foi et de malhonnêteté.

[6] Bien que ces commentaires soient désagréables pour la plaignante, il est du devoir du juge d'expliquer pour quelles raisons il rend une décision. La loi l'oblige à motiver son jugement.

La conclusion

[7] L'écoute de l'enregistrement du procès et de la décision du juge démontre qu'il a eu un comportement approprié.

[8] En conséquence, le juge a agi dans l'accomplissement de son devoir, à l'intérieur de sa juridiction et par nécessité juridique.

[9] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.